



Ordonnance sur l'impôt anticipé

(Ordonnance sur l'impôt anticipé, OIA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1966¹ sur l'impôt anticipé est modifiée comme suit:

Art. 14a, al. 2 et 3

² Sont des sociétés d'un groupe au sens de l'al. 1, les sociétés dont les comptes annuels sont intégralement ou partiellement consolidés dans les comptes d'un groupe conformément à des normes comptables reconnues.

³ La règle de l'al. 1 n'est pas applicable si une société suisse d'un groupe garantit une obligation d'une société étrangère appartenant au même groupe et si les fonds transférés par la société émettrice étrangère à la société suisse du groupe excèdent le capital propre de la société émettrice étrangère.

II

L'ordonnance entre en vigueur le xx yyyyyy 2017.

... Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

RS

¹ RS **642.211**

2016-.....